

Amnistie est accordée à tous les condamnés pour crimes et délits politiques ou pour crimes et délits de presse commis jusqu'à la date du 6 juillet 1880.

Les frais de justice applicables aux condamnations ci-dessus spécifiées et qui ne sont pas encore payés ne seront pas réclamés. Ceux qui ont été payés ne seront pas restitués.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le garde
des sceaux, ministre de la justice,*

Signé : JULES CAZOT.

*Le ministre
de l'intérieur et des cultes,*

Signé : CONSTANS.

N° 476. — *ARRÊTÉ du 22 septembre 1880 promulguant le décret du 8 avril 1880 rendant applicable et exécutoire dans la colonie la loi du 27 février 1880 sur l'aliénation des biens des mineurs (décret et loi y annexés).*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 7 et 10 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le décret en date du 8 avril 1880 rendant applicable et exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces-mêmes valeurs en titres au porteur ; ensemble ladite loi.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.